

Compte Rendu
Conseil Municipal

Séance du 21 octobre 2021

L'an deux mil vingt et un, le jeudi 21 octobre, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 15 octobre 2021, s'est réuni à la salle polyvalente, sous la Présidence de Madame Valérie POMMAZ, Maire.

Madame le Maire donne lecture du message suivant (qui sera repris en début de chaque séance ou réunion enregistrée) :

« Mairie de THIL,
Séance du Conseil Municipal
En Salle polyvalente
Le jeudi 21 octobre 2021 à 20h34
Enregistrement intégral sans pause»

Madame le Maire fait l'appel

Etaient présents : Valérie POMMAZ, Olivier ROUVIERE, Isabelle ROUVIERE, Elisabeth BUONOMO, Jean-Marc VIENOT, Delphine VIENOT, Angélique HERNANDEZ-RUIZ, Christian JULIAN, Patrice AURAY, Damaris CAROPPI, Michel HARGE, Catherine FERRON, Vincent TRACLET

Excusés ayant donné un pouvoir :

- Mme Estelle GRUMET à Mme Angélique HERNANDEZ-RUIZ
- M. Victor PASSARELLA à M. Vincent TRACLET

Il a été procédé, conformément à l'article L-2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil; Madame Delphine VIENOT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le compte-rendu du conseil municipal en date du 19 juillet 2021 a été approuvé à l'unanimité.

1. Délibération n° 21.06.01 : Ecole – Coût de la prestation cantine sans repas

Afin de favoriser l'accueil des enfants qui ont des allergies alimentaires légères ne leur permettant pas de manger à la cantine, il est proposé de définir une tarification spécifique.

En effet, le prestataire retenu dans le cadre de la prestation liaison froide pour la cantine scolaire n'est pas en mesure de servir des repas spécifiques sans trace d'allergène.

Aussi, en cas de situation d'allergie non sévère et sur présentation d'un certificat médical, l'enfant pourra apporter son repas. Le tarif appliqué pour la prestation cantine sera alors de 2,50 €.

Compte Rendu Conseil Municipal

Ce tarif pourra s'appliquer également en cas de mesure sanitaire empêchant le service des repas.

Vu l'avis de la commission générale du 15 octobre 2021,

Le conseil municipal, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré :

- **FIXE** le coût de la prestation cantine sans repas à 2,50 € pour les enfants souffrant d'allergie non sévère et justifiant d'un certificat médical.
- **FIXE** le coût de la prestation cantine sans repas à 2,50 € en cas de mesure sanitaire empêchant la délivrance de repas.

Pour extrait certifié conforme au Registre des délibérations.

<i>Pour</i>	15
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

2. Délibération n° 21.06.02 : Ecole – Convention avec l'agence départementale d'ingénierie de l'Ain – Mission d'assistance à maître d'ouvrage

Mme le Maire rappelle à l'assemblée qu'actuellement, 3 services par jour sont nécessaires à la cantine, du fait du manque de place dans la salle de restauration.

Il y a en effet, de plus en plus d'enfants qui fréquentent la cantine.

Cette augmentation du nombre d'enfants à la cantine pourrait se poursuivre avec les nombreuses constructions en cours sur notre village. Le périscolaire voire les salles de classe actuelles pourraient être insuffisantes dans les années à venir.

Pour pallier à ce problème, il est envisagé un réaménagement de l'école et notamment de la cantine voire la construction d'un bâtiment multimodal.

Si construction il y a, l'idée est que le bâtiment ne soit pas destiné que pour le service de la cantine mais qu'il le soit aussi pour d'autres activités qui restent à définir.

À ce sujet, Mme le Maire informe qu'une rencontre a eu lieu avec M. PAUGET, de l'agence départementale d'ingénierie de l'Ain, le 27/08/2021.

À la suite de ce RDV, l'agence départementale d'ingénierie propose la signature d'une convention avec la commune, pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin d'étudier la faisabilité des projets.

Cette étude mobilisera les personnes concernées, à savoir les enseignants, les agents du périscolaire, les élus et les représentants des enfants notamment par l'intermédiaire du conseil municipal des enfants.

La convention est présentée au Conseil Municipal (ci-jointe).

Le coût de cette assistance reviendrait à 3 375 € HT, pour 7,5 jours.

Vu l'avis de la commission enfance, jeunesse, vie du village et communication du 20 septembre 2021,

Vu l'avis de la commission générale du 15 octobre 2021,

Le conseil municipal, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré :

Compte Rendu Conseil Municipal

- **APPROUVE** la convention avec l'agence départementale d'ingénierie de l'Ain, telle que présentée ;
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention avec l'agence départementale d'ingénierie de l'Ain, pour un coût de 3 375 € HT et à prendre tous les actes qui en découlent.

Pour extrait certifié conforme au Registre des délibérations.

<i>Pour</i>	15
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

3. Délibération n° 21.06.03 : RASED – Versement subvention pour l'année scolaire 2021-2022

Mme le Maire rappelle à l'assemblée ce qu'est le RASED.

Le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté est un dispositif de l'Education Nationale qui a pour mission de prévenir ou réduire les difficultés que les élèves peuvent rencontrer à l'école.

En effet, tout enfant peut rencontrer des difficultés passagères dans ses apprentissages.

Si les difficultés persistent malgré les aménagements mis en place en classe ou dans l'école, l'équipe du RASED pourra proposer une aide spécialisée en fonction des besoins de l'enfant.

Ce travail se fait en étroite liaison avec les enseignants, les familles et les enfants mais aussi, au besoin, avec les autres partenaires de l'équipe éducative.

Le RASED est placé sous la responsabilité de l'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription.

L'équipe du RASED, pour la circonscription de la Côtière, antenne de Miribel, est composée de deux enseignantes chargées de l'aide pédagogique, ainsi que d'une psychologue.

Les communes d'intervention sont :

Miribel, Saint-Maurice-de-Beynost, Neyron, Niévroz et Thil

À ce titre, pour pallier aux frais de fonctionnement, une subvention est demandée pour l'année 2021-2022.

Pour Thil, cela représente 121 € (nombre d'élèves inscrits à l'école de Thil en septembre 2021 X 1 €).

M. VIENOT demande si 1 € par enfant est suffisant pour pouvoir acquérir tout le matériel nécessaire;

Mme le Maire précise que les communes de Miribel, Neyron, Niévroz et Saint-Maurice-de-Beynost versent également une subvention, ce qui représente au total 1 961 €.

Vu la commission générale du 15 octobre 2021,

Le conseil municipal, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré :

- **ACCEPTÉ** la participation de la commune au financement de ce dispositif dans les conditions précitées.

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au versement de cette subvention de 121 €.

La dépense sera mandatée à l'article 6288 du budget 2021.

Pour extrait certifié conforme au Registre des délibérations.

Compte Rendu Conseil Municipal

<i>Pour</i>	15
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

4. Délibération n° 21.06.04 : Mutualité Française – Convention de mise à disposition de locaux municipaux

Après le programme « je me renforce après 60 ans », la mutualité française Auvergne-Rhône-Alpes souhaite à nouveau intervenir dans la commune, pour son nouveau programme « Aidants, votre santé parlons-en », fruit de plusieurs partenariats :

- un partenariat entre la mutualité française et l'association française des aidants
- un partenariat avec des acteurs pour lesquels la thématique des aidants est prioritaire sur le territoire Plaine de l'Ain / Côtière
- Par le soutien de la conférence des financeurs du département de l'Ain

Le programme poursuit les objectifs suivants :

- la sensibilisation des professionnels, aidants et grand public aux liens entre la santé et la fonction d'aidant (prévention des risques)
- le soutien de l'aidant à prendre en compte un mieux-être, par le biais d'ateliers de prévention
- l'accompagnement de l'aidant à pousser la porte des structures, associations-ressources sur son territoire

Cette action est gratuite et organisée en « 3 phases » :

- 1ère phase : une sensibilisation grand public, qui s'adresse à tous, les proches aidants, les professionnels et les curieux, etc. Elle prendra la forme d'un théâtre-débat à MIRIBEL, au théâtre de l'Allégo, le mardi 9 novembre 2021
- 2ème phase : trois temps ponctuels de 2h chacun, dédiés aux aidants reprenant les 3 dimensions de la santé (physique, psychologique, sociale).
- 3ème phase : deux ateliers de changement de comportements (ateliers de 6 séances chacun) centrés sur une thématique favorisant la santé des aidants (ont été retenues la santé physique et psychologique).

La mutualité française nous sollicite pour accueillir un temps ponctuel de la 2ème phase et un atelier de la 3ème phase.

Une sophrologue est prête à intervenir sur THIL, à la salle des fêtes, aux dates suivantes :

- Mardi 16 novembre 2021, de 14h00 à 16h00
- Vendredi 07 janvier 2022, de 10h30 à 12h00
- Vendredi 14 janvier 2022, de 10h30 à 12h00
- Vendredi 21 janvier 2022, de 10h30 à 12h00
- Vendredi 28 janvier 2022, de 10h30 à 12h00
- Vendredi 04 février 2022, de 10h30 à 12h00
- Vendredi 11 février 2022, de 10h30 à 12h00

Compte Rendu Conseil Municipal

A ce titre, une convention de mise à disposition de locaux municipaux pourrait être signée entre la mutualité française et la commune (ci-jointe), comme cela a été fait pour le programme « je me renforce après 60 ans », pour un montant de 420 € TTC, à la charge de la mutualité française.

Mme BUONOMO demande par quel biais les personnes pourront s'inscrire; Mme ROUVIERE indique que les inscriptions s'effectueront par mail ou téléphone.

Une communication à ce sujet sera faite sur le site internet de la commune, panneaux lumineux, réseaux sociaux ...

Le conseil municipal, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de la salle des fêtes pour le programme « Aidants, votre santé parlons-en ! », telle que présentée en séance.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention avec la mutualité française Auvergne-Rhône-Alpes et à l'exécuter.

Pour extrait certifié conforme au Registre des délibérations.

<i>Pour</i>	15
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

5. Délibération n° 21.06.05 : Zone de loisirs – Pouvoir à Mme le Maire pour modifier le règlement

Madame le Maire rappelle au conseil municipal, que l'utilisation de la zone de loisirs est régit par un règlement.

La zone de loisirs comprend :

- Le city stade
- Le skate-park
- La zone de jeux petite enfance
- Les terrains de foot

Ce règlement stipule notamment :

- les horaires d'ouverture
- les conditions d'accès
- les règles d'utilisation du site

Ce règlement peut être amené à être modifié en cours d'année.

Afin d'éviter de repasser le règlement en conseil municipal, à chaque changement, il est proposé de donner pouvoir à Mme le Maire pour effectuer toutes modifications nécessaires.

Les modifications proposées seront étudiées au préalable avec la commission enfance, jeunesse, vie du village et communication.

Vu l'avis de la commission générale du 15 octobre 2021,

Compte Rendu Conseil Municipal

Le conseil municipal, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré :

- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire pour effectuer toutes modifications au règlement de la zone de loisirs.

Pour extrait certifié conforme au Registre des délibérations.

<i>Pour</i>	15
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

6. Délibération n° 21.06.06 : Convention avec 30 Millions d'amis

Madame le Maire informe que pour des raisons pratiques et de sécurité, il y a eu lieu de signer une convention avec 30 Millions d'Amis afin de stériliser les chats errant sur la voie publique.

Mme le Maire rappelle à l'assemblée, qu'une convention a déjà été signée l'année dernière.

Ce partenariat concerne la stérilisation des chats libres afin d'éviter la prolifération des chats errants vivant dans les lieux publics.

Le montant forfaitaire de l'indemnité pour la réalisation des prestations proposées dans le cadre de la convention, est fixé à la somme de 60 € par chat mâle et 80€ par chat femelle stérilisés. Ces montants sont répartis à parité entre la commune et 30 millions d'amis.

Comme pour l'année 2020, pour l'année 2021, la commune prévoit une enveloppe maximale de 700€ correspondant à la stérilisation de 10 chats mâles et de 10 chats femelles.

Mme le Maire tient à remercier, pour le travail effectué, Mme Véronique, BERGERON et M. Olivier BUONOMO, les 2 personnes volontaires, qui s'occupent de capturer les chats, prendre RDV, emmener et récupérer les chats chez le vétérinaire et vérifier leur état avant remise en liberté.

Mme FERRON demande combien de chats ont été capturés en 2020; Mme le Maire répond une vingtaine.

Mme BUONOMO indique qu'il est prévu d'associer le Conseil Municipal des Enfants à la cause animale et ainsi envisager une rencontre avec Kevin PLAGNAT, président de l'association de préservation des animaux de la côte, afin de sensibiliser les enfants.

Vu l'avis de la commission enfance, jeunesse, vie du village et communication du 20 septembre 2021,

Vu l'avis de la commission générale du 15 octobre 2021,

Le Conseil, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer le partenariat en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune pour un montant maximal de 700€.
La dépense sera mandatée à l'article 6288 du Budget 2021.

Pour extrait certifié conforme au Registre des délibérations.

<i>Pour</i>	15
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

Compte Rendu Conseil Municipal

7. Délibération n° 21.06.07 : Voirie – Travaux de sécurisation rue Neuve (RD 61A) – Autorisation de signature de convention – Département < = > Commune

Mme le Maire rappelle que des travaux de voirie (réfection de la chaussée et sécurisation de la rue par la mise en place d'une écluse et création de trottoirs PMR), ont été effectués sur la rue Neuve, durant l'été 2021, par la société EIFFAGE.

S'agissant de travaux situés dans l'emprise du domaine public routier départemental, il convient d'établir une convention précisant les engagements respectifs de la commune et du conseil départemental vis-à-vis de ce projet.

À ce titre, le département de l'Ain a transmis à la mairie, une proposition de convention, qui est présentée par Mme le Maire (ci-jointe).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de valider et autoriser Mme le Maire à signer la convention.

Concernant les travaux, M. TRACLET informe qu'il reste à effectuer le marquage au sol et la signalisation (panneaux et miroirs). Pour les places de stationnement, un pré marquage sera réalisé avant marquage définitif, afin de s'assurer du bon emplacement.

M. TRACLET rappelle que le stationnement sur le trottoir est strictement interdit.

Vu l'avis de la commission voirie, en date du 14 octobre 2021,

Vu l'avis de la commission générale du 15 octobre 2021,

Le conseil municipal, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré :

- **VALIDE** la convention (ci-jointe), proposée par le Conseil Départemental

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention entre le département et la commune, concernant les aménagements de sécurité, sur la RD61a.

Pour extrait certifié conforme au Registre des délibérations.

<i>Pour</i>	15
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

8. Délibération n° 21.06.08 : Urbanisme – Délibération prescrivant la révision du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 153-31, L 153-32 et L 103-2 ;

Vu la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise (AML) approuvée par décret en Conseil d'État en date du 9 janvier 2007 et modifiée sur le périmètre de 20 communes de "l'espace interdépartemental Saint-Exupéry" par arrêté préfectoral du 25 mars 2015 (cette modification concerne la commune de Thil) ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bugey, Côtière, Plaine de l'Ain approuvé le 26 janvier 2017 ;

Compte Rendu Conseil Municipal

Vu le projet du Programme Local de l'Habitat 2020-2026 de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau validé le 28 novembre 2019 et approuvé le 21 septembre 2021;
Vu le PLU approuvé le 13 Novembre 2015, et modifié à une reprise : procédure de révision allégée n°1 approuvée le 25 mai 2016,

Madame le Maire présente les raisons pour lesquelles la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

Le PLU actuellement en vigueur a été approuvé en 2015. Depuis 6 ans, le paysage législatif a évolué, avec notamment l'adoption de la loi 2014-366 du 24 mars pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR. Elle s'inscrit dans le sillon tracé par les lois Grenelle en matière d'environnement, et vient préciser plusieurs principes, notamment en matière de renforcement de la lutte contre l'étalement urbain et de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, avec des incidences sur les PLU :

- des ajouts au contenu des PLU pour assurer une réelle analyse de la consommation d'espace - sur une période désormais fixée à 10 ans - et des capacités des espaces déjà bâtis en matière de densification et renouvellement urbain. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit dorénavant chiffrer les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- des mesures particulières concernant l'ouverture à urbanisation des zones à urbaniser créées depuis plus de 9 ans, visant à justifier précisément la nécessité de recourir à ces zones ;
- une clarification du règlement du PLU pour mieux atteindre les objectifs de densification et de limitation de la consommation d'espace (ex : suppression des COS et tailles minimales de terrain) ;
- un contrôle plus strict de la constructibilité en zone agricole et naturelle en dehors des constructions nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Le futur PLU de Thil sera différent dans son écriture réglementaire. En effet, la recodification du Code de l'Urbanisme, annoncée depuis la loi Grenelle 2 de juillet 2010 et rendue opérationnelle par la loi ALUR va sensiblement modifier l'écriture réglementaire du futur PLU. La rédaction de l'ancien Code de l'Urbanisme était issue d'une codification ancienne (1973), qui avait subi de multiples remaniements au gré des lois et décrets, rendant sa lecture difficile.

La refonte du Code a pris effet fin 2015, après une large concertation avec les acteurs de l'urbanisme. Cette concertation nationale a notamment dénoncé la place prépondérante de la norme au détriment du projet et le besoin urgent de passer d'une logique de normes à une culture de projet.

Cette refonte en 2 temps (partie législative par l'ordonnance de septembre 2015 et partie réglementaire en décembre 2015), aboutit ainsi pour les PLU à une clarification des contenus des pièces et à une simplification de l'écriture du règlement écrit (en lien avec de nouveaux outils de réglementation graphique), tout en renforçant la place du PADD et des justifications des choix dans la garantie d'une cohérence globale du dossier de PLU. Le rapport de présentation doit dorénavant clairement justifier « *la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables* » (article L.151-2 du Code de l'Urbanisme), la règle devant être exclusivement au service du projet afin de débarrasser les règlements de leurs dispositions dépourvues de réelle portée pratique ou sans lien avec le PADD.

La révision du PLU s'engage également dans un contexte de refonte de différents documents de planification supra-communaux :

- le SCOT, document de planification du territoire regroupant le Bugey, la Côtière, et la Plaine de l'Ain (BU-COPA) auquel la commune appartient a été révisé en 2017. Ce document d'urbanisme fondateur vise à encadrer la mise en œuvre de projets d'aménagement à l'échelle du territoire « de vie » dans lequel s'inscrit la commune ;

Compte Rendu Conseil Municipal

le Programme Local de l'Habitat 2020-2026 de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau a été approuvé en décembre 2019. Il fixe le cap à suivre en matière de politique locale de l'habitat à l'échelle communautaire afin de répondre au mieux aux besoins de tous les ménages.

La révision du PLU devra s'assurer de la compatibilité du nouveau PLU avec les orientations du SCOT et du PLH. En effet, si le PLU, dans sa définition règlementaire, porte sur un territoire aux limites fixées, il importe de conduire la démarche d'élaboration du PADD en intégrant les différentes échelles territoriales et en prenant en compte les relations avec les territoires adjacents. Les modalités de déclinaison du SCOT et des autres documents supra communaux, représentent un enjeu majeur de la conduite de la révision du PLU.

Enfin, il s'agit de remettre en question les besoins et les capacités de notre territoire communal en matière de développement territorial durable.

La commune de Thil a adopté son premier plan local d'urbanisme (PLU) le 13 novembre 2015. Après 6 années de mise en œuvre, le village a été fortement transformé du fait de la multiplication des divisions parcellaires et accueil des nouveaux habitants à un rythme extrêmement rapide avec plusieurs opérations d'ensemble sans que les infrastructures soient adaptées que ce soit le réseau de voiries ou les bâtiments publics et en particulier l'école.

Les constructions en cours sur le village sont pour leur très grande majorité voire dans leur intégralité des maisons individuelles accueillant des familles. Actuellement peu de logements permettent aux jeunes ou aux seniors de s'installer sur la commune ce qui entraîne notamment le départ des jeunes du village ce qui est dommageable en termes de mixité de la population.

Aussi, la commune de Thil souhaite, avant de revoir son PLU, lancer une étude de cadrage urbain visant à définir les grands déterminants du futur PLU. Il s'agira notamment de faire le bilan des capacités et de la consommation foncière résidentielle réalisées ces dernières années, identifier les capacités foncières restantes et les problèmes de fonctionnalité urbaine qu'implique la densification diffuse, identifier les opportunités foncières suffisamment grandes et bien localisées qui permettraient à la commune de concrétiser une démarche d'urbanisme de projet qui permette de répondre aux divers besoins locaux dont celui d'affirmation de la centralité, questionner les voiries du village, définir le périmètre du centre bourg et son aspect architectural et paysager. Il s'agira notamment de conserver le côté village de notre commune et de favoriser le bien-vivre ensemble.

La révision du PLU constitue pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un développement urbain harmonieux et maîtrisé. Il convient d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme. À ce titre, la commune étant concernée par la zone Natura 2000 du parc de Miribel-Jonage, la révision du PLU fera l'objet d'une évaluation environnementale.

Vu l'avis de la Commission Urbanisme du 27 septembre 2021,

Vu l'avis de la Commission générale du 15 octobre 2021,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. de prescrire sur l'intégralité du territoire communal la révision du PLU avec pour objectifs :

- de réinterroger les objectifs sur lesquels s'appuie le PLU en vigueur et de reconsidérer la réglementation locale en matière d'urbanisme devant assurer la mise en œuvre du projet communal au regard :

- de l'évolution du cadre légal afin d'assurer la conformité du PLU avec les lois d'urbanisme en vigueur;

Compte Rendu Conseil Municipal

- des documents de cadrage supra-communaux (SCOT et PLH) qui ont évolué depuis 2015 et avec lesquels le PLU doit être compatible ;
 - des dynamiques territoriales actuellement à l'œuvre et des différents projets communaux et communautaires en cours en matière notamment d'assainissement des eaux usées, de gestion des eaux pluviales ;
 - des besoins et capacités actuels du territoire communal en matière de développement territorial durable.
- de poursuivre l'accueil de nouveaux habitants tout en anticipant mieux et en encadrant les conditions de densification et de renouvellement des différents tissus urbains de la commune au regard des capacités des infrastructures (voiries, réseaux et école) et des problématiques environnementales à prendre en compte (disponibilité et préservation des ressources en eau, prévention des risques naturels, préservation des qualités paysagères, maintien de la nature en ville, ...)
 - de reconsidérer les modalités d'urbanisation des secteurs qui restent aujourd'hui non construits au cœur de la commune, et de réfléchir à leur articulation avec le centre du village ;
 - de poursuivre la lutte contre l'étalement urbain et la préservation des espaces agricoles et naturels de la commune ;
 - de favoriser l'équilibre social de l'habitat avec un taux de logements locatifs sociaux répondant aux objectifs fixés par les documents supracommunaux ;
 - de favoriser une offre de logements répondant aux besoins sur la commune, notamment au travers d'une offre en locatif pour accueillir toutes les générations ;
 - de maintenir une offre d'équipements et de services répondant aux besoins des habitants ;
 - de préserver le patrimoine bâti sur la commune ;
 - d'articuler le projet urbain de la commune avec les politiques menées en matière de déplacements et notamment le Plan Global de Déplacement de la Communauté de Communes approuvé le 20 septembre 2016 ;
 - de permettre le développement d'activités dans le respect des orientations du SCOT BUCOPA ;
 - de prendre en compte et préserver les spécificités environnementales (ZNIEFF, zones humides, zone Natura 2000...)
 - de participer à la transition énergétique.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

2. d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus.

3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet:

- affichage de la présente délibération en mairie pendant toute la durée de la procédure ;
- mise à disposition du public en mairie d'un dossier de concertation qui sera complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure ;
- mise en ligne sur le site internet de la commune du dossier de concertation ;
- mise à disposition du public en mairie d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure ;
- possibilité de rencontrer Mme le Maire ou un de ses adjoints sur rendez-vous ;
- parution d'articles aux différentes étapes d'élaboration du document dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune ;
- organisation de réunions publiques.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation en cas de nécessité.

A l'issue de cette concertation, Madame le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

Compte Rendu Conseil Municipal

4. de confier une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU au groupement suivant : Agence 2BR, 582 allée de la Sauvegarde – 69009 Lyon/ Agence MTDA, 47 Avenue des Ribas, 13770 Venelles.
5. de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU.
6. de solliciter l'Etat conformément à l'article L 132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU.
7. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.
8. d'associer à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L 132-7, L 132-9 et L 132-10 du Code de l'Urbanisme.
9. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L 132-12 et L 132-13.
10. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
au préfet de l'Ain ;
au président du Conseil Régional ;
au président du Conseil Départemental ;
aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre au titre de ses compétences en matière d'organisation des transports urbains et de programme local de l'habitat, et du fait qu'il n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCOT BU-COPA.
11. Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Ainsi fait et délibéré à Thil le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

<i>Pour</i>	15
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

Compte Rendu Conseil Municipal

9. Délibération n° 21.06.09 : SEGAPAL – Rapport 2020

La SEM Segapal a été créée en 1979 afin de gérer le Grand Parc Miribel Jonage.

La SPL a pris le nom de « Société de gestion des espaces publics du Rhône Amont », son nom commercial reste Segapal.

Notre collectivité est actionnaire de la SPL Segapal, à ce titre nous sommes représentés au Conseil d'Administration.

Il convient donc que nous soumettions à notre organe délibérant, un rapport annuel qui doit nous permettre de nous prononcer sur l'action de nos représentants au sein de la SPL et sur les missions de cette dernière.

Pour mémoire notre commune est représentée par Monsieur Vincent TRACLET à l'assemblée spéciale.

Gouvernance et Actionnariat :

Le Président de la SPL est Monsieur Issam BENZEGHIBA, il est entouré de 4 vice-Présidents : Madame Nathalie DESCOURS, Madame Valérie POMMAZ, Madame Anne REVEYRAND et Monsieur Jean-Claude RAY.

Le Directeur Général est Monsieur Guillaume MAURY.

Cette société d'économie mixte s'est transformée en Société Publique Locale le 29 juin 2012. Une SPL est une société détenue à 100% par des collectivités territoriales. Elle revêt la forme d'une société anonyme. Les SPL exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur leurs territoires.

Le capital de la SPL a été porté de 670 000 € à 699 949 € en 2016. Le capital est réparti entre 20 actionnaires. 18 administrateurs siègent au conseil d'administration.

Une assemblée spéciale réunit les actionnaires dont la part du capital ne leur permet pas d'être directement représentés au Conseil d'Administration. Deux membres de cette assemblée sont nommés au Conseil d'Administration.

Afin d'organiser au mieux les conditions d'exercice d'un contrôle analogue comparable à celui que les collectivités exerceraient sur leur propre service, il a été convenu par le conseil d'administration de la mise en place d'un Comité d'Orientation et de Suivi (COS). Ce comité est un chargé de travailler sur des sujets tels que le suivi financier ou encore le suivi des opérations de la SPL afin de renforcer le contrôle analogue.

De même un guide des procédures a été institué avec, entre autres, la création d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Vie de l'entreprise :

Le Comité Social et Economique (CSE) se réunit tous les mois et la Commission Santé Sécurité et Condition de Travail (CSSCT) tous les trimestres.

En 2020, l'assemblée spéciale s'est réunie 3 fois – 03 mars, 05 octobre et 04 décembre - et le conseil d'administration s'est réuni 3 fois – 06 mars, 12 octobre et 07 décembre.

Compte Rendu Conseil Municipal

Les services :

La SPL Segapal emploie 70 salariés permanents, jusqu'à 120 en haute saison, répartis en 4 services opérationnels :

- Gestion des espaces naturels et surveillance,
- Gestion des infrastructures et du patrimoine,
- Développement et exploitation (base de loisirs, centre de pédagogie de l'environnement, événementiel),
- Restauration du fleuve Rhône

A cela s'ajoute des services supports (administratif, financier, RH).

8 pôles de compétences :

12. Pédagogie de l'environnement
13. Gestion et surveillance des espaces naturels et agricoles
14. Animations et événements
15. Accueil du public et gestion d'ERP
16. Eau
17. Aménagements et travaux
18. Études
19. Fonctions supports

Les missions confiées à la SPL Segapal :

- ➡ La mission principale concerne la gestion et l'animation du Grand Parc Miribel Jonage.

Dans le cadre d'une Délégation de Service Public, confiée par le Symalim, la Segapal réalise quatre missions essentielles en lien direct avec les vocations du site du Grand Parc de Miribel Jonage :

20. Préservation de la ressource en eau potable
21. Régulation des crues
22. Préservation et la valorisation du patrimoine naturel
23. Développement des loisirs de plein air

La Segapal gère une base de loisirs (L'atôl) et un centre pédagogique dédié à l'environnement (L'ïloz').

La Segapal intègre dans la réalisation de ses missions :

24. La proximité du parc avec des zones urbaines sensibles,
25. Le développement d'activités économiques (agriculture, réaménagement de sites d'extraction de gravier, restauration etc.) sur son périmètre,
26. La maîtrise d'ouvrage déléguée des études et travaux réalisés sur le parc.
27. La gestion en nombreuses concessions

De 2001 jusqu'à fin 2018, la SPL Segapal intervenait comme régisseur intéressé du SYMALIM. Depuis le 1^{er} janvier 2019, cette mission se déroule dans le cadre d'une DSP.

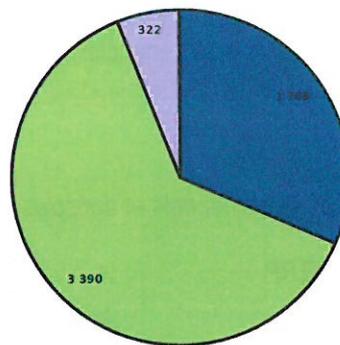
L'année 2020, 2^{ème} année de la DSP devait être une année de consolidation de cette mission, mais la pandémie COVID19 a bouleversé l'ensemble des prévisions budgétaires.

Compte Rendu Conseil Municipal

Dans ce contexte, la SPL Segapal a su faire preuve d'agilité et de réactivité pour face aux fortes fluctuations de l'activité. De par sa nature, la SPL Segapal a pu utiliser certains dispositifs comme l'activité partielle (Chômage partiel) afin de préserver l'emploi et de limiter les conséquences économiques sur l'entreprise.

Les principales recettes sont :

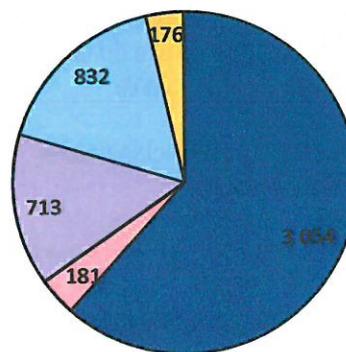
- 1 709 K€ en Activités
- 3 390 K€ Subvention Symalim
- 322 K€ Subventions autres



- Activités
- Subvention Symalim
- Subventions autres

Les principales dépenses sont :

- 3 054k€ en personnel
- 181 k€ d'achats
- 713 k€ d'entretien
- 832 k€ de prestations
- 176 k€ de fluides



- Personnel
- Achats
- Entretien
- Prestations
- Fluides

Les recettes de la base de loisirs de l'atol et de l'Iloz s'élèvent à 831k€ soit une baisse de 445 k€. Cette baisse importante est liée principalement au contexte sanitaire. Notre base de loisir (L'atol) a été partiellement fermée ou fermée pendant 4 mois. Cette baisse concerne principalement les entrées plage (- 66k€) et les groupes entreprises.

☹ Le SYMALIM confie aussi à la SPL SEGAPAL une maîtrise d'ouvrage déléguée pour ses travaux et études

Compte Rendu
Conseil Municipal

- La SPL a effectué 8 autres missions, hors DSP, pour un montant total HT de 340 k€ :

MISSIONS	COLLECTIVITES	CHIFFRE D'AFFAIRES
Divers travaux	Mairie de Jons	13 k€
Entretien Biezin	Métropole de Lyon	191 k€
Brigade Equestre	Ville de Vaulx en Velin	84k€
Brigade Equestre	Ville de Meyzieu	11 k€
A.M.O.	CCMP	23 k€
Surveillance delta Neyron	Métropole de Lyon	14k €
Divers travaux	Mairie de Villette d'Anthon	3 k€
Divers travaux	Mairie d'Anthon	3 k€
Total		340 k€

COMPTES SEGAPAL

- Le compte de résultat 2020 de la SEGAPAL s'établit à 5 644 k€ en charges et à 5 593 k€ en produits, pour un résultat net de - 51k€. A noter qu'il s'agit de la première année depuis 2004 que la société affiche un résultat négatif.

- Le résultat d'exploitation s'élève à - 113 k€.

Ce résultat déficitaire d'exploitation prenant en compte l'activité courante de la société pour cet exercice indique que les charges de l'exercice s'élèvent à 5 633K€ pour seulement 5 520K€ de produits.

Ce résultat est amélioré par un résultat positif des opérations exceptionnelles de 62K€ qui permet d'obtenir un déficit de 51K€.

Le rapport de gestion complet est à disposition sur demande, auprès du secrétariat.

Compte Rendu Conseil Municipal

Mme le Maire demande à l'assemblée de délibérer sur ce rapport et de se prononcer sur le travail des représentants au sein de la SPL en leur donnant quitus ainsi que sur les missions et les activités de la SPL SEGAPAL.

Vu la commission générale du 15 octobre 2021,

Le conseil municipal, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré :

- **DONNE** quitus sur le rapport et sur les actions de la SPL SAGAPAL, pour l'année 2020.

Pour extrait certifié conforme au Registre des délibérations.

<i>Pour</i>	15
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

10. Délibération n° 21.06.10 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public – Exercice 2020

Madame le Maire présente à l'assemblée la rapport annuel sur le prix et la qualité du service public pour l'exercice 2020, concernant le syndicat des eaux de THIL – NIEVROZ (ci-joint).

Ce rapport en date du 21 septembre 2021 précise le nom du prestataire, SUEZ, délégataire jusqu'en 2023.

A THIL, il y a 460 abonnés en 2020 contre 418 en 2019, soit une variation de + 10,0 %.

Ce rapport présente en outre :

- les volumes mis en distribution (m³), (consommation en baisse par rapport à 2019, – 1,9 %)
- les volumes vendus (m³)
- les tarifs applicables (prix de l'eau à Thil => 2,20 € / m³)

Le prix de la part du délégataire augmente

- les recettes du service (en €)
- la qualité de l'eau - % conformité eau distribuée
- l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux
- le financement des investissements (branchements, travaux de la collectivité, état de la dette, amortissements)

Une synthèse de ce rapport sera mise en ligne sur le site internet de la commune.

Mme le Maire précise que les chiffres peuvent être faussés car il s'agit d'estimations et non de relevés réels (cause COVID).

Une visite du château d'eau est demandée par plusieurs élus. La demande sera formulée auprès de SUEZ.

Vu la présentation du rapport par Mme le Maire,

Compte Rendu Conseil Municipal

Vu l'avis de la Commission Générale du 15 octobre 2021,

Le conseil municipal, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le rapport sur le prix, la qualité et le service de l'eau (RPQS), pour l'année 2020. I

Pour extrait certifié conforme au Registre des délibérations.

<i>Pour</i>	15
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

11. Questions diverses

M. AURAY demande des informations concernant :

Aire de grand passage :

Mme le Maire indique qu'en principe l'aire est ouverte du 1^{er} mai au 31 octobre. Cette année, elle a fermé plus tôt pour effectuer des travaux , des fouilles archéologiques et un nettoyage complet.

Elle sera pleinement opérationnelle pour le printemps 2022.

La capacité d'accueil, déterminée par la Préfecture (selon la superficie du terrain), est de 200 caravanes.

Piste de BMX (zone ACTINOV) :

Mme le Maire informe que l'avant projet sommaire a été présenté hier, le 20/10/2021 en conseil communautaire.

Coût du projet, 1,8 millions d'euros.

Des demandes de subventions vont être formulées par la CCMP.

Au moment venu, le permis de construire sera déposé à la mairie de THIL, puisque le terrain est situé sur la commune mais appartient à la communauté de communes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h43.

Compte Rendu
Conseil Municipal

ANNEXES

1. Convention agence départementales d'ingénierie de l'Ain – Mission assistance à maîtrise d'ouvrage
2. Convention mutualité française – Mise à disposition de locaux municipaux
3. Convention conseil départemental de l'Ain – Travaux Rue Neuve
4. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public - Exercice 2020

COMMUNE DE THIL

Convention N°2021-140-BATI

Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage
pour une étude de faisabilité pour le
réaménagement de l'école et la construction
d'un bâtiment multimodal



Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain
32 rue du Peloux – 01 000 BOURG-EN-BRESSE
04 74 55 49 00

L'agence est un établissement public administratif créé entre le département et les communes et les établissements publics de coopération intercommunale conformément à l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales. L'agence est chargée d'apporter à ses adhérents, membres du conseil d'administration, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier dans le cadre d'un contrat de quasi-régie conformément au code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005.

3 septembre 2021

SOMMAIRE

Article 1.	Parties contractantes.....	2
Article 2.	Objet de la convention.....	3
Article 3.	Contenu de la prestation.....	3
Article 4.	Modalités de démarrage de la convention.....	3
Article 5.	Responsabilité des contractants.....	4
Article 6.	Engagement des parties.....	4
Article 7.	Conditions financières.....	4
Article 8.	Modification/résiliation.....	4
Article 9.	Contentieux.....	4

Article 1. Parties contractantes

ENTRE

D'une part,

l'Agence départementale d'ingénierie de l'air

32 rue du Peloux 01000 BOURG EN BRESSE



Représentée par son Président Jean DEGUERRY, dûment habilité par les statuts de l'Agence départementale d'ingénierie adoptés en assemblée générale constitutive le 7 octobre 2013,

Désignée ci-après « l'Agence »,

ET

D'autre part,

La Commune de Thil, adhérente à l'Agence Départementale, représentée par son Maire dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du.....,

Désignée ci-après par « le maître d'ouvrage »,

IL A ETE CONVENU CE QU'IL SUIT :

Article 2. Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage suivantes :

- Etude de faisabilité

Article 3. Contenu de la prestation

La présente convention au titre de l'assistance comprend les prestations suivantes :

ANNEXE FINANCIERE

Convention n°2021-140-BATI

Prestations : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une étude de faisabilité pour le réaménagement de l'école et la construction d'un bâtiment multimodal

Adhérent : Commune de THIL

PRESTATIONS	TEMPS (jours)	COUT (Euros HT)
Etude de faisabilité	7,5	3 375 €

Réunion de recensement des besoins avec le maître d'ouvrage, accompagné éventuellement des utilisateurs et des associations. Recueil des données et étude (Plans, rapport visite CAUE, étude,)

Visite des bâtiments (école, restaurant scolaire, garderie, bibliothèque, salle des fêtes), état des lieux et analyse du fonctionnement.

Etude démographique de la commune en lien avec le PLU et les perspectives de développement

Recensement des objectifs, établissement du tableau des surfaces et des relations fonctionnelles.

Réunion de présentation et d'échanges avec le maître d'ouvrage et validation des données et des hypothèses.

Etude comparative avec présentation de 2 ou 3 scénarios d'aménagement.

Faisabilité technique, réglementaire, financière (avec indications des subventions possibles) et calendaire.

Réunion de présentation en mairie et mise à jour du document le cas échéant.

Prestation globale pour le projet

7,5

3 375 €

Les montants indiqués ci-dessus sont des montants hors taxes.

Durant toute sa mission, l'Agence assure, par son rôle de conseil, une assistance d'ordre technique, juridique et financière au maître d'ouvrage.

Article 4. Modalités de démarrage de la convention

Les prestations seront réalisées selon les modalités fixées à l'article 3 et démarrent à la signature des deux parties engagées, sans autres formalités nécessaires.

Article 5. Responsabilité des contractants

Les avis et recommandations de l'Agence sont de même nature que les aides à la décision qui émaneraient des services du maître d'ouvrage. L'Agence conseille le maître d'ouvrage sans recevoir de mandat ou de délégation au sens des articles 3 et 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985. La responsabilité de l'Agence s'exerce uniquement dans le cadre de sa responsabilité professionnelle du fait de ses activités, et des biens et des personnes nécessaires à leur accomplissement.

Article 6. Engagement des parties

L'Agence s'engage à réaliser les prestations conformément à son règlement intérieur adopté par le conseil d'administration en date du 27 novembre 2013.

L'Agence s'engage à respecter la confidentialité en ce qui concerne l'ensemble des informations et des documents recueillis au cours de ses interventions.

Article 7. Conditions financières

Le coût forfaitaire de la prestation de l'Agence dû par le maître d'ouvrage résulte d'une estimation du temps nécessaire pour la réalisation des prestations définies et présentées à l'article 3 et du coût journalier défini par le Conseil d'administration de l'Agence.

Les prestations sont soumises à TVA selon le taux en vigueur au moment de la facturation. Le règlement des prestations s'effectue par mandat administratif. Le versement des acomptes par le maître d'ouvrage est réalisé sur présentation d'un état dressé par l'Agence annexé à l'avis des sommes à payer et adressés par la paierie départementale.

Article 8. Modification/résiliation

En cas de modifications nécessaires à apporter à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu. L'avenant peut majorer ou minorer le coût de la prestation en fonction des missions ajoutées ou retirées.

Le maître d'ouvrage peut mettre fin à tout moment à l'exécution des prestations pour motif d'intérêt général. Si le maître d'ouvrage souhaite mettre fin à l'exécution des prestations sans motifs, le solde des prestations déjà réalisées sera payé et une indemnité forfaitaire de 500 euros devra être versée pour les frais et investissements engagés par l'Agence.

Article 9. Contentieux

A défaut d'accord amiable, en cas de litige relatif à l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Lyon est le seul compétent.

En deux exemplaires originaux,

A _____, le _____,

Pour le Président de l'Agence et par délégation,
le Directeur de l'Agence,
Yvan PAUGET

Le Maire de la commune de Thil,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX

Demande d'utilisation souscrite par :

La **Mutualité française Auvergne-Rhône-Alpes**, union régie par le code de la Mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le N° 390 917 664, dont le siège social est situé 67 quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon, représentée par Madame Sonia CAPDEPON, agissant, en qualité de Directrice Générale pour le compte de Mutualité française Auvergne-Rhône-Alpes, ci-après dénommée « l'Organisateur ».

La Mutualité française Auvergne Rhône-Alpes est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le Code de la Mutualité, qui a été créée le 22 mai 1973. Elle regroupe 200 mutuelles et unions mutualistes affiliées à la Fédération Nationale de la Mutualité Française, représentant 2 120 000 adhérents et 4,2 millions de personnes protégées.

Conformément à son objet statutaire, la MfARA représente ces organismes au sein des instances de concertation et de gestion auxquelles elle est associée, en particulier dans le champ de la protection sociale et de la santé. Elle développe, par ailleurs, des actions collectives d'information et de promotion de la santé en application des orientations et programmes de prévention définis par la FNMF.

Entre les soussignés Responsables :

↳ MAIRIE de THIL,
représentée par son Maire en exercice, Madame Valérie POMMAZ,

et

↳ L'ORGANISATEUR.

L'Organisateur utilisera les locaux mis à disposition exclusivement en vue du déroulement de l'action de prévention santé pour les aidants « Aidants, votre santé parlons-en ! », dans le cadre de son programme d'actions pour « La santé des aidants », et dans les conditions ci-après :

1/ Les locaux suivants sont mis à la disposition de l'Organisateur, qui devra les restituer en l'état :
- ERP Salle des fêtes de THIL

2/ Jours et heures d'utilisation des locaux :

- Mardi 16 novembre 2021 de 14h à 16h
- Vendredi 7 janvier 2022, de 10h30 à 12h
- Vendredi 14 janvier 2022, de 10h30 à 12h
- Vendredi 21 janvier 2022, de 10h30 à 12h
- Vendredi 28 janvier 2022, de 10h30 à 12h
- Vendredi 4 février 2022, de 10h30 à 12h
- Vendredi 11 février 2022, de 10h30 à 12h

3/ Les effectifs accueillis simultanément s'élèveront à 12 personnes au maximum, nombre qui pourra être revu à la baisse en fonction des consignes sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition des locaux.

4/ L'Organisateur pourra également disposer du matériel suivant : tables, chaises, sanitaires et écran de projection.

5/ L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

TITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1/ Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Organisateur reconnaît :

- Avoir souscrit auprès d'Inter Mutuelles Entreprises une police d'assurance couvrant, dans les limites fixées aux Conditions Particulières et Générales, la Responsabilité Civile Professionnelle et la Protection Juridique suite à accident du souscripteur dans le cadre de son activité d'Union mutualiste ainsi que des Risques Locatifs Temporaires. Cette police portant le N° 971 0001 17626 X 51 est valable du 1er janvier au 31 décembre 2021. Les documents pour l'année 2022 devront être fournis avant la mise à disposition de la salle le 7 janvier 2022.
- Avoir procédé avec le responsable désigné ci-dessus (représentant de la Mairie de THIL) à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

2/ Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'Organisateur s'engage :

- a) A faire respecter les règles de sécurité des participants,
- b) A respecter les règles sanitaires en vigueur en lien avec la Covid19, telles que figurant, notamment, dans l'annexe aux présentes et conformément au cadre légal,
- b) A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, dans le respect de la jauge mentionné au 3/,
- c) A en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, si besoin,
- d) A assurer la fermeture des locaux (portes et fenêtres) et à veiller à l'extinction des lumières.

TITRE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'Organisateur s'engage :

- A indemniser l'établissement ci-dessus désigné pour les dégâts matériels éventuels et les pertes constatées à hauteur du préjudice subi ;
- À payer le tarif de 60 € TTC par date, soit 420 € TTC pour l'ensemble de la mise à disposition des locaux dans le cadre du programme « Aidants, votre santé parlons-en ! », au titre de la participation aux frais de ménage des locaux utilisés.

TITRE 3 - EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

1/ Par le Responsable des locaux à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou de l'Ordre Public, par lettre recommandée adressée à l'Organisateur.

2/ Par l'Organisateur, pour cas de force majeure dûment constaté et signifié au responsable des locaux par lettre recommandée, dans un délai de cinq (5) jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

3/ A tout moment par le Responsable des locaux, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Fait à THIL, le XX octobre 2021

L'Organisateur

La Mairie de THIL

ANNEXE

PROTOCOLE SANITAIRE COVID 19

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures sanitaires définies par décret au niveau national doivent être observées par l'Organisateur lors de l'utilisation de l'ERP Salle des fêtes de THIL :

- Aération minimum de 15 minutes, à l'entrée et à la fin de l'activité,
- Information en amont des participants potentiels, afin de les inviter à s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs de la Covid-19,
- Masque obligatoire pour les intervenants et participants,
- Mise à disposition du public de gel hydro-alcoolique, pour un nettoyage obligatoire des mains à chaque entrée dans la salle,
- Rappel aux participants des règles sanitaires à appliquer,
- Nettoyage à l'aide d'un spray ou de lingettes désinfectantes, en début et en fin d'utilisation, des : mobiliers, matériels, poignées de portes, poignées de fenêtres et interrupteurs utilisés,
- Nettoyage des sanitaires, après chaque passage, à l'aide d'un spray ou de lingettes désinfectantes,
- Respect du nombre de personnes autorisées en fonction de la jauge de la salle et des mesures sanitaires,
- Respect d'une règle de distanciation d'au minimum deux mètres entre chaque personne,
- Contrôle du pass sanitaire si la législation l'exige.

Commune de Thil
Aménagement de la rue Neuve
RD 61a du PR 4+410 au PR 4+750

CONVENTION

- le **Département de l'Ain** représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain agissant en application de la délibération de la Commission permanente en date du

et

- la **Commune de Thil** représentée par Madame le Maire en application de la délibération du Conseil municipal du

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Commune de Thil souhaite réaliser la sécurisation de la rue Neuve, sur la RD 61a, par la mise en place d'une écluse simple et la création d'un trottoir PMR coté Nord-Ouest de la RD.

La Commune de Thil intervient en tant que Maître d'ouvrage des travaux.

Le **Département de l'Ain** intervient en tant qu'exploitant de la RD 61a.

Il est convenu:

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, financières et techniques de réalisation des travaux d'aménagement décrits à l'article 2.

Elle durera tant que l'équipement réalisé par le Maître d'ouvrage restera en service.

Article 2 : Description de l'aménagement

L'aménagement consiste en :

- la création d'un trottoir PMR coté Nord-Ouest de la RD61a en stabilisé avec traitement des entrées charretières en enrobé (PR 4+410 au PR 4+750) ;

- la création d'une écluse simple de 21 m de long (PR 4+700 au PR 4+720) ;
- le recalibrage de la chaussée à 5m00 ;
- la mise en place des signalisations horizontales et verticales adaptées ;
- l'adaptation du dispositif d'assainissement.

Toute modification de l'aménagement devra faire l'objet d'un accord préalable du **Département de l'Ain**, sous forme d'avenant.

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage

La Maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement sera assurée par la **Commune de Thil**.

Article 4 : Occupation du domaine public

Le Maître d'ouvrage est autorisé à occuper le domaine public départemental pour réaliser les aménagements décrits à l'article 2. Cette occupation, précaire et révocable, est attribuée à titre gratuit.

Tous les embellissements et améliorations que le Maître d'ouvrage pourra faire sur ces biens seront de fait intégrés au domaine public du **Département de l'Ain**.

Toute intervention sur les réseaux secs ou humides nécessitera une demande préalable auprès du gestionnaire de la voie. Une autorisation de voirie comprenant les prescriptions techniques relatives au remblayage sera alors délivrée.

Pour information, la catégorie de trafic pour la RD 61a est T3. Le remblayage des tranchées ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront donc réalisés conformément aux prescriptions délivrées dans l'autorisation de voirie : Coupe T3.

Article 5 : Charges d'investissement

Le financement de l'opération d'investissement est assuré par la **Commune de Thil**.

Article 6 : Charges d'entretien et de fonctionnement

6-1 Charges d'entretien assurées par la Commune de Thil :

La **Commune de Thil** assumera les charges d'entretien, d'exploitation et de fonctionnement de l'aménagement tel qu'il est décrit à l'article 2, y compris le cas échéant toutes réparations et remplacements des candélabres et des appareils d'éclairage usagés.

Elle s'engage à maintenir en bon état ces ouvrages afin de ne pas nuire au domaine public, à son entretien, à son exploitation et à la sécurité publique.

Lors du renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, la Commune (ou son fermier le cas échéant) assurera, dans le même temps et à ses frais, la mise à niveau de ses divers équipements (regards, bouches à clé, *etc.*) situés sur ladite chaussée.

Ces interventions seront réalisées conformément aux prescriptions techniques en vigueur au moment de leur exécution.

La **Commune de Thil** assure dans le cadre de l'aménagement de la RD 61a du PR 4+410 au PR 4+750 :

- * le déneigement des Routes Départementales si la largeur de chaussée (inférieure à 3,5 m) ne permet plus le passage des engins du Département ;
- * les trottoirs ;
- * les caniveaux et bordures ;
- * les réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales ainsi que les réseaux de distribution d'eau potable (canalisations, tampons, regards, bouches à clé, grilles, avaloirs ...) ;
- * la signalisation verticale directionnelle et la signalisation d'intérêt local si elles sont liées à un choix esthétique de la Commune ;
- * le marquage particulier sur la chaussée pour la matérialisation du stationnement ainsi que les marquages d'ordre esthétique.

6-2 Charges d'entretien assurées par le Département de l'Ain :

Le **Département de l'Ain** assure dans le cadre de l'aménagement de la RD 61a du PR 4+410 au PR 4+750 :

- * l'entretien et la réfection de la couche de roulement au sens le plus strict, à l'exception des plateaux, coussins et ralentisseurs, de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité.

Le **Département de l'Ain** assurera les charges d'entretien et de fonctionnement relatives aux chaussées, hors plateau, coussins ou ralentisseurs, après signature du procès-verbal de conformité de l'aménagement.

6-3 Garantie d'entretien :

En cas de défaut d'entretien qui pourrait porter atteinte à la sécurité publique, à la fluidité normale du trafic, à l'écoulement des eaux de ruissellement en provenance de la chaussée de la RD 61a ou à la pérennité des ouvrages, le **Département de l'Ain** pourra après mise en demeure, se substituer à la **Commune de Thil** et faire exécuter aux frais de celle-ci, les travaux nécessaires, y compris la déconstruction.

Article 7 : Prescriptions techniques

Le Maître d'ouvrage s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées ci-dessous et dans les fiches du guide d'entretien routier N°840 jointes à la présente convention.

Contexte routier :

En moyenne journalière, le trafic est de 7 905 véhicules, dont 487 poids lourds sur la RD 61a au PR 0+500 (comptage de 2016).

Recommandations

Afin d'assurer une bonne lisibilité des aménagements (plateau et trottoir), il est vivement recommandé de les réaliser avec des matériaux qui contrastent visuellement avec ceux de la chaussée (cf. article 2.3 du Guide du CEREMA (Centre d'Etudes sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) sur « L'aménagement d'une traversée d'agglomération »).

Un marquage horizontal de type ligne continue sera mis en place afin de réduire visuellement la largeur de chaussée à 2,90m au droit de l'écluse comme indiqué dans la fiche n° 840.

Obligations

Les dispositifs implantés sur route départementale devront être conformes aux préconisations des guides thématiques du CEREMA relatifs aux aménagements projetés et/ou aux normes spécifiques en vigueur le cas échéant.

Dispositions spécifiques :

En agglomération, la commune de Thil devra prendre un arrêté municipal :

- pour le sens prioritaire dans l'écluse ;
- pour la limitation ponctuelle de vitesse à 30 km/h.

Dispositions générales :

Le dispositif d'assainissement sera adapté au projet et assuré exclusivement par des avaloirs positionnés tous les 50 m au droit des points bas de la chaussée. Des caniveaux CS1 seront implantés en complément si la pente en long de la chaussée est inférieure ou égale à 1 %.

Devant les bordures basses ou dans les zones non bordurées, les avaloirs seront remplacés par des grilles de 70 cm x 30 cm positionnées en bord de chaussée.

Toutes les extrémités des zones bordurées seront traitées avec des bordures plongeantes passant de leur pleine hauteur à zéro centimètre de vue et aucun obstacle ne devra se trouver sur les trajectoires des véhicules, notamment des deux roues, afin de ne pas aggraver les conséquences des éventuelles sorties de route.

Les entrées riveraines seront traitées en « bateaux » et les intersections routières en arrondi de bordures.

Les éventuelles découpes de chaussée seront rectilignes, les couches décalées conformément à la norme NF P98-150-1 et les remblaiements entre les pieds des bordures et la chaussée seront réalisés en béton sur 20 cm.

La signalisation sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux seront de gamme normale et de classe 2 (hors signalisation vélo). Leur implantation ne devra en aucun cas compromettre l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR)

Le Maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006).

En cas d'impossibilité technique avérée à satisfaire aux prescriptions en vigueur au moment de la signature de la présente convention, notamment en raison de la topographie locale, le maître d'ouvrage devra solliciter une dérogation auprès de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (Direction départementale des territoires de l'Ain, 23 rue Bourmayer - CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE Cedex).

Cette réglementation s'applique uniquement **en agglomération** et concerne entre autres :

- les cheminements piétonniers ;
- le stationnement ;
- les feux de signalisation ;
- les postes d'appel d'urgence ;
- les emplacements d'arrêts de véhicules de transport collectif.

Article 8 : Contrôles

La direction des routes (*Pôle RSDP ouest* : RSDP-ouest@ain.fr / tél. 04 37 85 83 90) du **Département de l'Ain** sera associée au lancement des travaux et **invitée à la première réunion de chantier**.

De plus, dans le cadre du suivi de la réalisation de ces travaux, le **Département de l'Ain** pourra prendre toutes dispositions pour le contrôle de leur exécution dans les règles de l'art (portant sur la nature des matériaux et les épaisseurs notamment).

Le **Département de l'Ain** vérifiera la conformité de l'aménagement sur son domaine public (route + dépendances) sur la base des obligations réglementaires en vigueur et des fiches de son guide d'entretien routier.

A l'issue des travaux, un procès-verbal contradictoire garantissant la conformité de l'aménagement à l'ensemble des prescriptions techniques détaillées dans l'article 7 de la présente convention sera signé par les parties concernées (cf. Annexe 1).

En cas de non-conformité, la Commune de Thil sera mise en demeure de régulariser l'aménagement et de le rendre conforme aux prescriptions techniques.

En cas de non régularisation à l'issue du délai imparti par la mise en demeure, les travaux seront exécutés d'office par le Département y compris la déconstruction.

En cas de danger relatif à la sécurité routière et/ou à la conservation du patrimoine départemental, les travaux d'urgence nécessaires seront exécutés d'office sans mise en demeure préalable. Dans tous les cas, la Commune de Thil s'engage à rembourser au Département les frais qu'il aura engagés afin d'assurer la conformité de l'aménagement aux prescriptions prévues dans la présente convention.

Article 9 : Récolement des ouvrages

Le Maître d'ouvrage transmettra les plans de récolement de ses ouvrages au **Département de l'Ain** (*Direction des routes, 45 avenue Alsace-Lorraine CS 10114 01003 Bourg-en-Bresse*). S'agissant de documents administratifs, ils peuvent être communiqués aux tiers ayant à faire instruire des projets d'occupation du domaine public.

Article 10 : Responsabilité

Le Maître d'ouvrage est responsable vis-à-vis des tiers des dommages résultant de ces aménagements, dans les limites de l'exercice de sa mission définie dans la présente convention.

Article 11 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Lyon.

à Bourg-en-Bresse, le
le Président
du Conseil départemental de l'Ain,

à Thil, le
le Maire

Annexe 1 : Procès-verbal de conformité des aménagements

L'objet de ce document réalisé à l'issu d'une visite conjointe entre le maître d'ouvrage et le gestionnaire de la route départementale est de vérifier la conformité de l'aménagement à la convention autorisant ces travaux.

1. Rappel du projet

Description sommaire : Aménagement de la rue Neuve, RD61a, Thil

Principales préconisations de la convention : Cf. article 7.

Date de signature de la convention :

Date de début des travaux :

2. Conformité

Les travaux sont-ils conformes à la convention et ses annexes ?

OUI NON

Si non, quelles sont les principales adaptations réalisées en phase chantier :

L'agence routière a-t-elle été informée de ces modifications ?

OUI NON

Sont-elles conformes aux règles de l'art ?

OUI NON

Les plans de récolement ont-ils été fournis ?

OUI NON

3. Réserves à lever par le Maître d'ouvrage

3a. Travaux immédiats de mise en sécurité :

Date de réalisation :

3b. Travaux de mise en conformité :

Date de réalisation :

Tous travaux non conformes engageront la responsabilité exclusive de la commune en cas d'accident.

4. Remise de l'ouvrage

L'ouvrage réalisé est intégré au domaine public départemental à compter du :

Pour le Département de l'Ain,
Nom :
Signature :

Pour la Commune de Thil,
Nom :
Signature :

Les écluses

09 JUL. 2021

MAIRIE DE THIL

Préambule :

Ce type de dispositif est autorisé uniquement sur les sections de routes situées à l'intérieur des agglomérations (au sens du code de la route, c'est-à-dire entre les panneaux EB10 et EB20).

Les écluses sont des aménagements consistant à rétrécir ponctuellement une chaussée bidirectionnelle à une seule voie de circulation avec un sens prioritaire défini. Par conséquent, celles-ci ne pourront être implantées **que dans les zones où la covisibilité des véhicules est suffisante**.

Les écluses devront être aménagées conformément aux recommandations du guide des chicanes et écluse sur voiries urbaines du CERTU. Afin d'assurer une bonne lisibilité de ces dernières, il est vivement recommandé de les réaliser avec des matériaux qui contrastent visuellement avec ceux de la chaussée (cf. article 2.3 du Guide du Certu sur « L'aménagement d'une traversée d'agglomération »).

Implantation :

Il n'y a pas de distance minimale à respecter entre les écluses et les panneaux d'agglomération.

En règle générale, les véhicules entrant dans l'agglomération circulent plus vite que ceux qui en sortent. Par conséquent l'écluse sera positionnée de façon à faire ralentir prioritairement ces usagers.

D'autre part, pour garantir un usage intuitif de l'écluse, ce sont les véhicules qui se trouveront face à l'obstacle qui devront céder le passage.

Caractéristiques géométriques :

Dans le Département de l'Ain, la largeur minimale des écluses sera de 3,50 m pour permettre le passage des engins de déneigement. Cette largeur « conséquente » pour une seule voie de circulation sera réduite à 2,90 m par du marquage au sol (Cf. schéma ci-après).

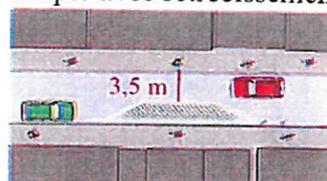
Au-delà de 3,50 m de large, l'écluse n'est plus assez contraignante et perd en lisibilité et en efficacité.

Plusieurs catégories d'écluses existent :

Ecluse simple avec rétrécissement axial

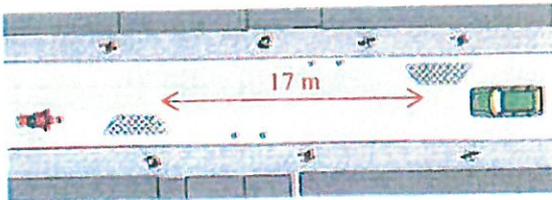


Ecluse simple avec rétrécissement latéral



Les écluses

Ecluse double



Dans ce cas, il faudra conserver une inter-distance minimum de 17 m entre les extrémités des écluses pour permettre le passage des poids-lourds. **La distance entre les 2 îlots ne devra pas excéder 25 m** (sinon on considère qu'il s'agit de 2 écluses simples).

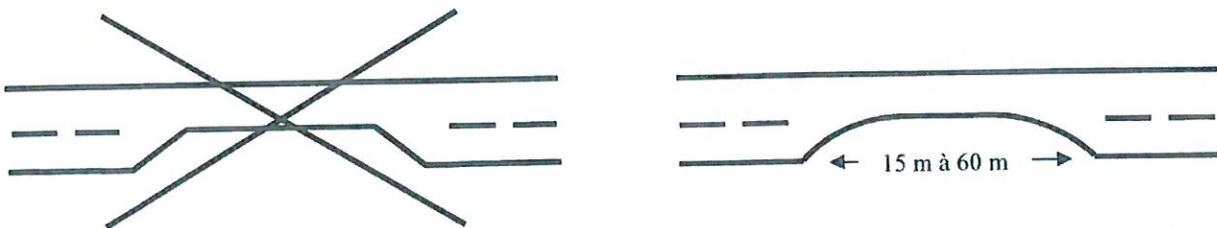
La longueur des écluses sera comprise entre 15 m et 60 m maximum en fonction du trafic à l'heure de pointe (T_{hp} : exprimé en véhicules/heure) qui correspond à environ 10 % du trafic journalier.

La vitesse moyenne de franchissement prise en compte est 30 km/h, soit 8,4 m/s.

Trafic à l'heure de pointe		Longueur maximale
$T_{hp} \leq 600$ v/h	→	60 m
$600 \text{ v/h} \leq T_{hp} \leq 700$ v/h	→	30 m
$700 \text{ v/h} \leq T_{hp} \leq 900$ v/h	→	15 m

Si le trafic à l'heure de pointe est supérieur ou égal à 900 v/h (soit 9 000 véhicules/jour), les écluses sont fortement déconseillées car il existe un vrai risque de saturation et/ou de report du trafic sur les voies adjacentes.

Les extrémités des écluses seront arrondies pour ne pas présenter d'angle trop agressif en bord de chaussée.



Elles seront réalisées avec des bordures franchissables de type I ou A, posées avec 2 cm de vue maximum, pour être moins agressives avec les véhicules en perte de contrôle (notamment les deux roues) et permettre leur chevauchement par les engins hors gabarit (largeur d'essieu > 3,50 m).

Cas particulier des écluses intégrant un arrêt de transport en commun:

L'intérêt de ce positionnement est de bloquer le trafic pour sécuriser les traversées piétonnes.

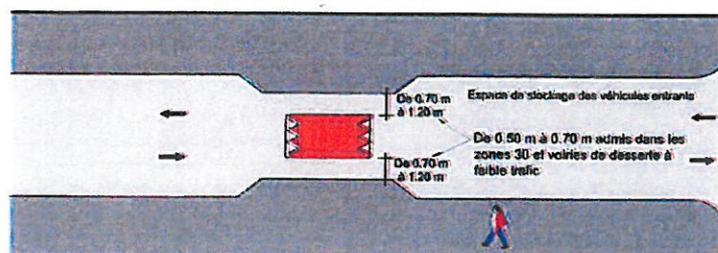
Dans ce cas, il conviendra d'être particulièrement vigilant au respect des pentes en long au niveau des extrémités des écluses qui ne devront pas dépasser les 5 % pour rester conformes aux normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR).

Attention, les bordures de type quais bus mesurant 21 cm de haut, leur chevauchement par les engins hors gabarit s'en trouvera d'autant plus compliqué.

Les écluses

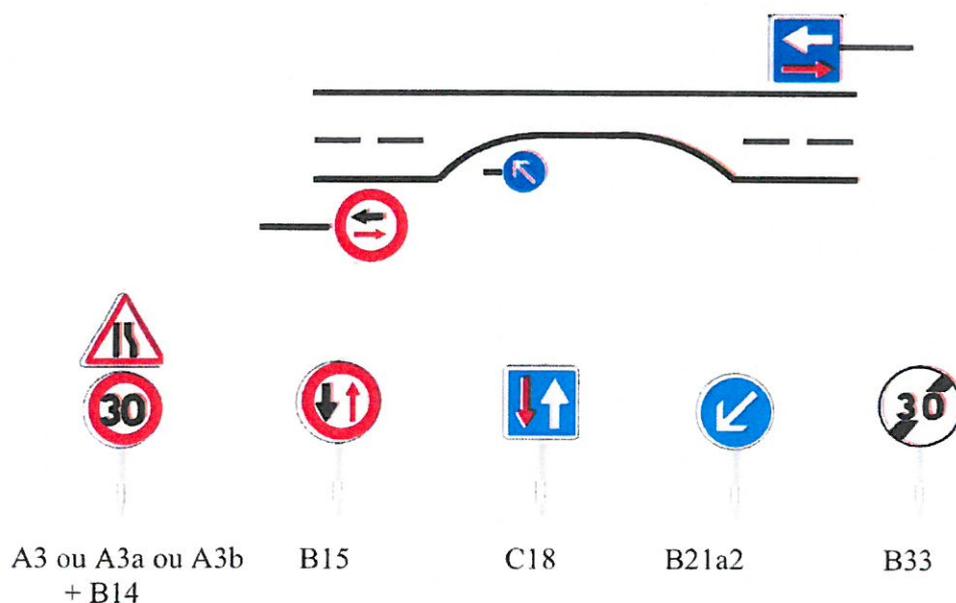
Cas particulier d'une écluse simple avec un coussin lyonnais :

Si le trafic est trop faible, l'écluse simple pourra être complétée par un coussin lyonnais pour modérer les vitesses lorsqu'aucun véhicule n'arrive en face.



Signalisation verticale :

La signalisation avancée (facultative en zone 30) sera composée des panneaux A3 (ou A3a, ou A3b) pour signaler le rétrécissement + les panneaux de limitation de vitesse B14 (30 km/h). En signalisation de position, des panneaux B15 et C18 seront implantés. Sur les écluses, il conviendra d'implanter un panneau B21a2 monté sur support flexible afin de limiter les conséquences des accidents en cas de franchissement du dispositif.



La distance entre les écluses et la signalisation avancée devra être comprise entre 10 et 50 mètres (au plus proche de cette dernière).

Il conviendra de prévoir des supports avec une hauteur sous panneau > à 2,00 mètres pour permettre le passage des piétons (sauf pour le panneau de position B21a2).

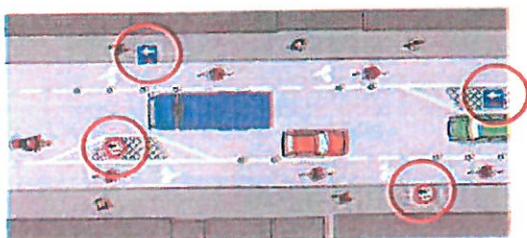
Les panneaux seront de gamme normale (la gamme petite n'est à utiliser que lorsque les accotements ne sont pas assez larges).

Les écluses

Cas particulier des écluses doubles :

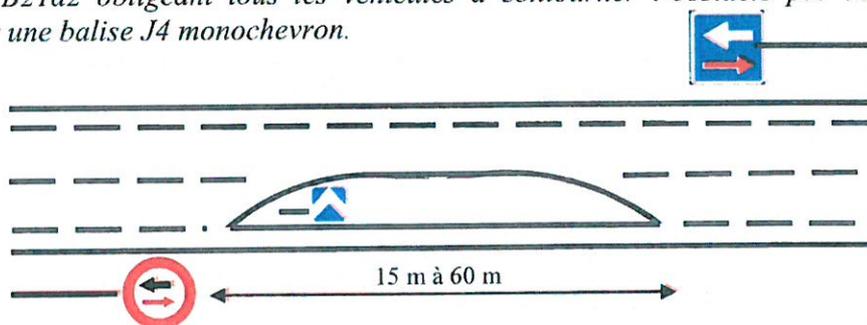
Dans le cas des écluses doubles, il convient de maintenir le même sens prioritaire dans les deux écluses pour éviter le blocage du dispositif par les véhicules en attente au milieu.

Si la distance entre les écluses doubles est importante, il peut être utile de répéter la signalisation entre chaque îlot (2 panneaux B15 dans un sens et 2 C18 dans l'autre sens).



Cas particulier d'une écluse avec un Bypass vélo :

Le panneau B21a2 obligeant tous les véhicules à contourner l'obstacle par la gauche, il sera remplacé par une balise J4 monochevron.

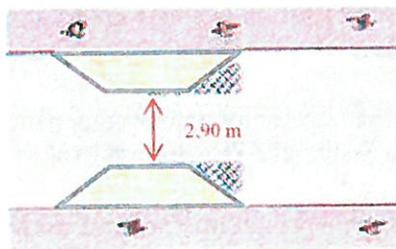


Cas particulier d'une écluse simple avec un coussin lyonnais :

Afin d'éviter une surabondance de signalisation, il conviendra d'implanter uniquement les panneaux A2b+B14 (30 km/h) en présignalisation. En position, prévoir les panneaux B15 et C18 qui seront jumelés avec les panneaux C27 (panneaux C27 au-dessus des B15 ou C18). Les panneaux B33 seront positionnés une quinzaine de mètres après l'écluse.

Signalisation horizontale :

Des bandes de rives de 15 cm de largeur (3u) seront marquées à 15 cm des bordures pour réduire visuellement la largeur de l'écluse à 2,90 m.

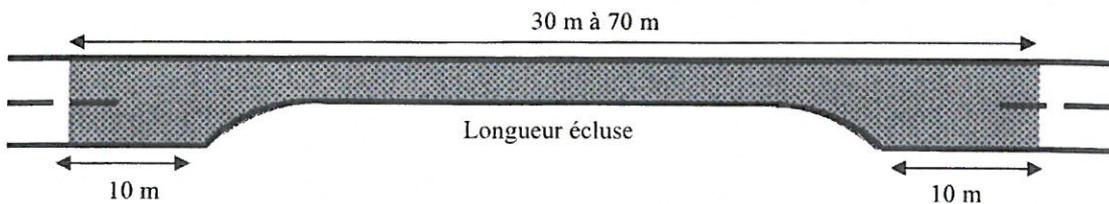


Les écluses

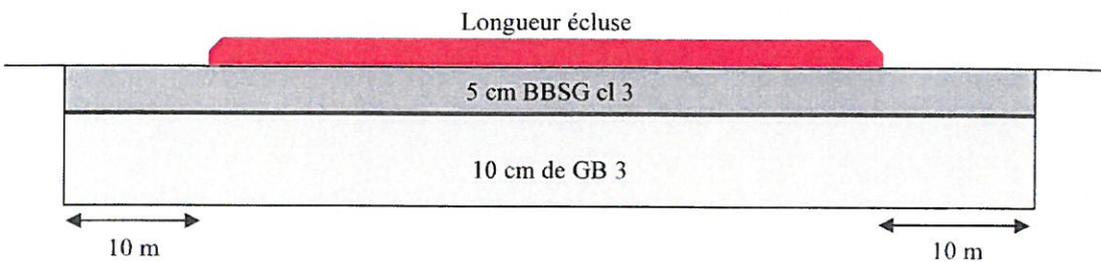
La couleur des îlots devra contraster avec celle de la chaussée pour les rendre plus visibles de jour et ils seront équipés de dispositifs rétro-réfléchissants pour la visibilité de nuit.

Renforcement de chaussée :

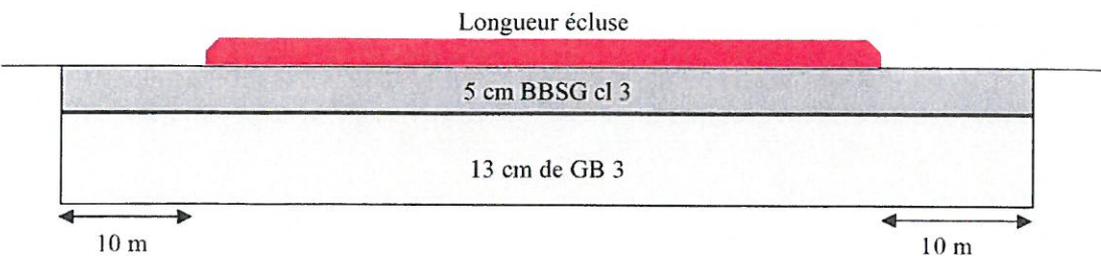
La chaussée devra être renforcée en fonction du trafic poids lourds **sur tout le linéaire de l'écluse + 10 m de part et d'autre** conformément au schéma ci-dessous :



Trafic < 100 PL / jour (2 sens confondus)

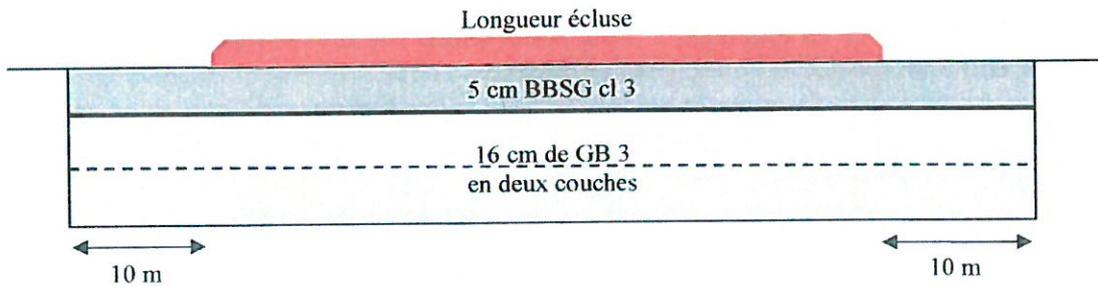


100 PL / jour < Trafic < 300 PL / jour (2sens confondus)



Les écluses

300 PL / jour < Trafic < 600 PL / jour (2 sens confondus)



Trafic > 600 PL / jour : étude particulière (2 sens confondus)

REÇU LE
09 JUIL. 2021
MAIRIE DE THIL

Documents de référence :

- Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
- Instructions interministérielles sur la signalisation routière.
- Guide des chicanes et écluses du CERTU (édition 2012).



RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC

*Rapport présenté conformément à l'article L. 2224-5 du code général des
collectivités territoriales*

Exercice 2020

Service de l'eau potable

Mis à jour le 21/09/21 (CS)

SYNDICAT DES EAUX DE THIL NIEVROZ

Département de l'Ain

BAC CONSEILS

10 rue Jules Ferry - 69270 Fontaines sur Saône

Tél. : 04 78 23 27 73 - Fax : 09 57 29 67 03

contact@bac-conseils.com - www.bac-conseils.com

SARL Capital 10 000€ - RCS : Lyon 478 843 527 - Siret : 478 843 527 00027 - NAF : 7112B - TVA : FR 72 478843527



Table des matières

I.	Caractérisation technique du service.....	4
A.	Présentation du territoire desservi.....	4
B.	Mode de gestion du service.....	4
C.	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau d'eau potable (indicateur D101.0).....	4
D.	Nombre d'abonnements.....	5
E.	Prélèvements sur les ressources en eau.....	5
F.	Volumes mis en distribution.....	5
G.	Volumes vendus au cours de l'exercice.....	6
H.	Autres volumes.....	6
I.	Récapitulatif des différents volumes.....	7
J.	Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements).....	7
II.	Tarifcation de l'eau et recettes du service.....	8
A.	Délibérations fixant les tarifs.....	8
B.	Modalités de tarifcation et facture d'eau type (indicateur D102.0).....	8
C.	Recettes.....	9
III.	Indicateurs de performance.....	10
A.	Qualité de l'eau (indicateurs P101.1 et P102.1).....	10
B.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (indicateur P103.2B).....	10
C.	Rendement du réseau de distribution (indicateur P104.3).....	11
D.	Indice linéaire des volumes non comptés (indicateur P105.3).....	11
E.	Indice linéaire de pertes en réseau (indicateur P106.3).....	12
F.	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (indicateur P107.2).....	12
G.	Indice d'avancement de protection des ressources en eau (indicateur P108.3).....	12
H.	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (indicateur P151.1).....	13
I.	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (indicateur D151.0).....	13
J.	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (indicateur P152.1).....	14
K.	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (indicateur P154.0).....	14
L.	Taux de réclamations (indicateur P155.1).....	14
IV.	Financement des investissements.....	15
A.	Branchements en plomb.....	15
B.	Travaux engagés au cours de l'exercice.....	15
C.	État de la dette du service.....	15
D.	Amortissements.....	15
E.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service.....	16



F.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante.....	14
V.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	16
A.	Abandons de créances ou versements à un fonds de solidarité (indicateur P109.0).....	16
B.	Opération de coopération décentralisée (cf. L. 1115-1-1 du CGCT).....	16
VI.	Tableau récapitulatif des indicateurs du RPQS.....	17

I. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE

A. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau communal intercommunal

- Nom de la collectivité : **Syndicat des Eaux de Thil Niévroz**
- Compétences liées au service : Production Transport Distribution
- Existence d'un schéma de distribution Non Oui
- Existence d'un règlement de service Non Oui, approbation 29/06/2015
- Existence d'une CCSPL Non Oui

B. Mode de gestion du service

Le service est exploité en régie régie avec prestation de service délégation de service public

- Type de contrat : **affermage**
- Nom du délégataire : **SUEZ**
- Date de début de contrat : **01/10/2005**
- Durée du contrat : **18 ans**
- Date de fin de contrat : **30/09/2023 (30/09/2017 initialement)**
- Avenant n° 1 : **le 01/12/2009 (modifications techniques et financières)**
- Avenant n° 2 : **le 11/10/2014 (mise en place de la sectorisation et de la réforme « Construire sans détruire », modification de la date d'échéance du contrat)**
- Missions du délégataire : **gestion du service public de l'eau potable (production, transport, distribution de l'eau et gestion clientèle)**

C. Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau d'eau potable (indicateur D101.0)

Le nombre d'habitants desservis correspond à toutes les personnes – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'eau potable dessert **2 707 habitants** (2 707 en 2019) avec 1 619 habitants pour Niévroz et 1 088 habitants pour Thil.



D. Nombre d'abonnements

NOMBRE D'ABONNES			
	2019	2020	Variation
THIL			
Abonnés domestiques	418	460	+ 10,0 %
Abonnés non domestiques			
NIEVROZ			
Abonnés domestiques	612	629	+ 2,8 %
Abonnés non domestiques			
Abonnés (toutes communes confondues)			
Abonnés domestiques	1 029	1 087	+ 5,6 %
Abonnés non domestiques	1	2	+ 100,0 %
Total des abonnés	1 030	1 089	+ 5,7 %

Après plusieurs années de stagnation, la hausse du nombre d'abonnés a repris (+ 5,7 %). Cette hausse est due en partie à des créations de branchements et peut aussi être due à des individualisations de compteurs. Il y a deux abonnés non domestiques (c'est-à-dire qui paient la redevance directement à l'Agence de l'eau).

E. Prélèvements sur les ressources en eau

Le prélèvement sur les ressources en eau (Balan et Thil) a été de 160 355 m³ (163 523 m³ en 2019).

F. Volumes mis en distribution

VOLUMES MIS EN DISTRIBUTION (M ³)			
	2019	2020	Variation
Usine de Thil (capacité production 500 m ³ /j)	163 523	160 355	- 1,9 %
Total volumes produits (V1)	163 523	160 355	- 1,9 %
Achat d'eau à La Boisse	32 187	50 192	+ 55,9 %
Achat d'eau à Dagneux	14 860	9 716	- 34,6 %
Total volumes importés (V2)	47 047	59 908	+ 27,3 %
Vente d'eau à La Boisse	42 277	30 891	- 26,9 %
Total volumes exportés (V3)	42 277	30 891	- 26,9 %
Total volumes mis en distribution (V1 + V2 - V3) = (V4)	168 293	189 372	+ 12,5 %

Les volumes mis en distribution sont en hausse. Ce résultat provient de la baisse des volumes produits et exportés ainsi que de la hausse des volumes achetés.

Le nombre d'abonnés ayant augmenté, la hausse des volumes mis en distribution semble cohérente.

G. Volumes vendus au cours de l'exercice

VOLUMES VENDUS (M ³)			
Acheteurs	2019	2020	Variation
Abonnés domestiques	Non connu	115 949	/
Abonnés non domestiques	Non connu	87	/
Total vendu aux abonnés : V7	130 148	116 036	- 10,8 %
Autres services d'eau potable	42 277	30 891	- 26,9 %
Total exporté vers d'autres services : V3	42 277	30 891	- 26,9 %

Nous constatons que les volumes vendus sont en baisse alors que le nombre d'abonnés a augmenté. Cela peut être dû notamment à deux faits :

- il y a eu moins de relèves de compteurs et plus d'estimations de volumes du fait de la crise sanitaire de la Covid-19 (305 compteurs relevés en 2020 contre 853 en 2019),
- il se peut aussi que les nouveaux abonnements aient été souscrits en cours d'année et qu'ils n'aient donc pas été relevés car la relève a eu lieu en mars.

De même, la moyenne de volumes vendus par abonné est en baisse, après avoir stagnée aux alentours des 120 m³ (119 m³ en 2018, 121 m³ en 2019 et 107 m³ en 2020).

Ces volumes vendus seront donc à comparer avec l'exercice suivant où les volumes devraient être beaucoup plus importants du fait des régulations.

H. Autres volumes

- Volume de service : V9 = 1 823 m³/an (1 205 m³/an en 2019)
(Volume - estimé - utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution, par exemple lors des purges)
- Volume consommateurs sans comptage : V8 = 17 252 m³/an (1 877 m³/an en 2019)
(Volume - estimé - utilisé sans comptage par des usagers connus avec autorisation)

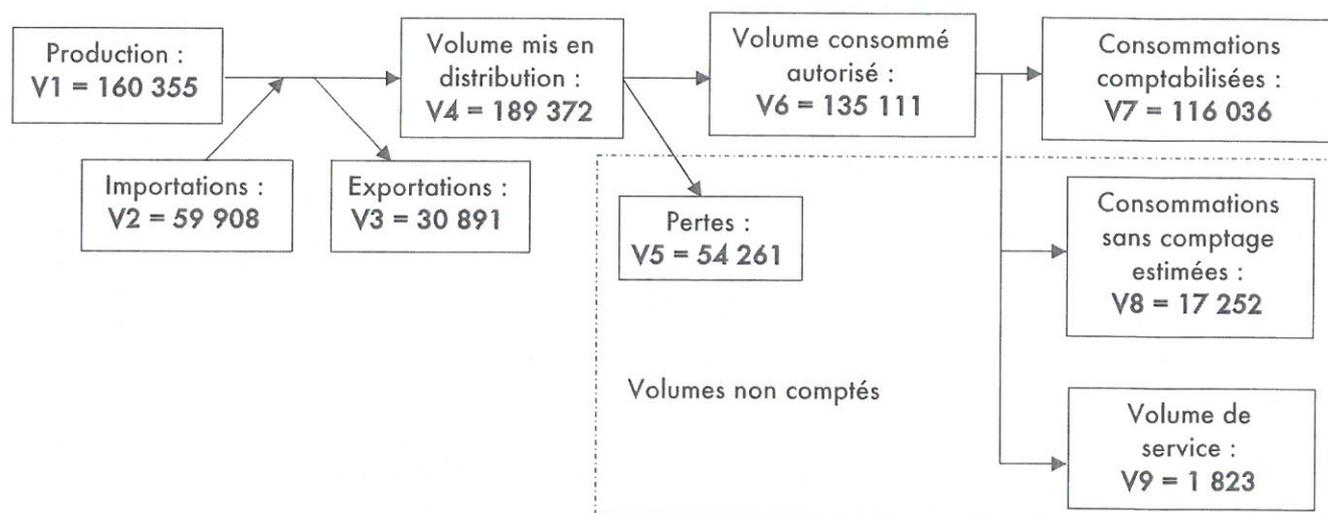
Les volumes de service sont en légère hausse et les volumes sans comptage sont en très forte hausse. Le Délégué justifie celle-ci par l'augmentation de l'eau utilisée par les gens du voyage séjournant sur le territoire du Syndicat.

Le Délégué nous interpelle de nouveau dans son RAD sur une tendance forte des vols d'eau, due fréquemment aux entreprises de travaux publics et aux entreprises de curage qui prennent pour habitude de se brancher sur les bornes incendie. Des actions de communication ont été déjà entreprises auprès des sociétés concernées.

I. Récapitulatif des différents volumes

Les différents volumes intervenant au long de la chaîne de distribution de l'eau potable sont définis par le décret n° 2007-765 du 02/05/2007. Leurs définitions et leurs valeurs sont rappelées ci-dessous :

- V1 ou volume produit (Volume issu des ouvrages de production du service et introduit dans le réseau de distribution)
- V2 ou volume importé (Volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur)
- V3 ou volume exporté (Volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur)
- V4 ou volume mis en distribution ($V1 + V2 - V3$)
- V5 ou pertes ($V4 - V6$)
- V6 ou volume consommé autorisé ($V7 + V8 + V9$)
- V7 ou volume comptabilisé (Ce volume résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés)
- V8 ou volume consommateurs sans comptage (Volume - estimé - utilisé sans comptage par des usagers connus avec autorisation)
- V9 ou volume de service du réseau (Volume - estimé - utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution)



J. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)

Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de **30 262 ml** (30 196 ml en 2019).

II. TARIFICATION DE L'EAU ET RECETTES DU SERVICE

A. Délibérations fixant les tarifs

La délibération fixant les tarifs du service date du 02/02/2009 et a été effective à partir du 01/04/2009.

B. Modalités de tarification et facture d'eau type (indicateur D102.0)

Toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, appelé « part fixe ».

TARIFS APPLICABLES						
		Au 01/01/20	Au 01/01/21	Variation		
Part du Délégué						
Part fixe (€ HT/an)	Abonnement y compris location du compteur	47,52	48,72	+ 2,5 %		
Part proportionnelle (€ HT/m ³)	Consommation	0,7680	0,7880	+ 2,6 %		
Part de la Collectivité						
Part fixe (€ HT/an)	Abonnement	22,00	22,00	0,0 %		
Part proportionnelle (€ HT/m ³)	Consommation	0,3713	0,3713	0,0 %		
Organismes publics et taxes						
Taxes	Assujettissement TVA	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	/		
Redevance (€ HT/m ³)	Lutte contre la pollution	0,2700	0,2800	+ 3,7 %		
Redevance (€ HT/m ³)	Préservation des ressources en eau	0,0600	0,0600	0,0 %		

FACTURE TYPE 120 M ³ (INDICATEUR D102.0)				
Prix du service de l'eau potable	Volume	Montant au 01/01/20	Montant au 01/01/21	Variation
Part du Délégué				
Abonnement	1	47,52	48,72	+ 2,5 %
Consommation	120	92,16	94,56	+ 2,6 %
Part de la Collectivité				
Abonnement	1	22,00	22,00	0,0 %
Consommation	120	44,56	44,56	0,0 %
Organismes publics et taxes				
Redevance de lutte contre la pollution	120	32,40	33,60	+ 3,7 %
Redevance préservation des ressources en eau	120	7,20	7,20	0,0 %
TVA (5,5 %)		13,52	13,79	+ 2,0 %
Total		259,36 €	264,43 €	+ 2,0 %
Prix au m³ (total / 120 m³)		2,16 €	2,20 €	+ 1,9 %

La part Collectivité ainsi que la redevance pour la préservation des ressources en eau n'ont pas changé. La part Délégataire a augmenté (+ 2,5 %) du fait de la formulation d'actualisation des prix prévue au contrat. De même, la redevance de lutte contre la pollution a elle aussi augmenté.

Ces différentes variations entraînent, au final, une augmentation du prix du m³ d'environ 2 %. A noter qu'elle est bien supérieure à l'inflation 2020 (+ 0,5 %).

Néanmoins, le prix de l'eau reste légèrement inférieur au prix moyen de l'eau en France, des services desservant entre 1 000 et 3 500 habitants, qui se situe à 2,22 €/m³ (valeur au 1^{er} janvier 2019 issue du rapport SISPEA d'avril 2021).

C. Recettes

RECETTES DU SERVICE (€)			
	2019	2020	Variation
Recettes vente d'eau aux usagers	64 156,96	37 333,47	- 42,7 %
Recettes vente d'eau en gros	0	0	/
Autres recettes :	1 000	0	- 100 %
Contribution exceptionnelle du budget général	0	0	/
Recettes liées aux travaux	1 000	0	- 100 %
Autres recettes (versement TVA)	0	0	/
Total des recettes Collectivité	65 156,96 €	37 333,47 €	- 42,7 %
Exploitation du service	143 880	136 180	- 5,4 %
Autres recettes :	17 310	27 870	+ 61,0 %
Travaux attribués à titre exclusif	14 240	22 060	+ 54,9 %
Produits accessoires	3 070	5 810	+ 89,3 %
Total des recettes Délégataire	161 190 €	164 050 €	+ 1,8 %

Les recettes de la Collectivité sont en très forte baisse (- 42,7 %). Une partie des versements n'a pas été perçue par celle-ci de la part du Délégataire (un des versements est indiqué au 31/12/2020 dans le RAD) et devrait se compenser sur l'exercice suivant.

Quant aux recettes du Délégataire, elles sont en légère hausse (+ 1,8 %). En effet, la forte hausse des « Autres recettes » compense la baisse des recettes d'exploitation (- 5,4 %).

III. INDICATEURS DE PERFORMANCE

A. Qualité de l'eau (indicateurs P101.1 et P102.1)

Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence Régionale de Santé (l'A.R.S.) et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question). Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non-conformes} \times 100}{\text{Nombre de prélèvements réalisés}}$$

QUALITE DE L'EAU - % CONFORMITE EAU DISTRIBUEE					
Analyses microbiologiques			Analyses physico-chimiques		
	2019	2020		2019	2020
Nombre de prélèvements	10	9	Nombre de prélèvements	10	9
Nombre de prélèvements NON CONFORMES	0	0	Nombre de prélèvements NON CONFORMES	0	0
% conformité	100 %	100 %	% conformité	100 %	100 %

L'ensemble des prélèvements a satisfait aux exigences réglementaires en 2020.

B. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (indicateur P103.2B)

L'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement précise qu'il faut que cet indice atteigne 40 points sur les 45 premiers points accessibles afin que le service dispose d'un descriptif détaillé. De plus, cet arrêté stipule que l'atteinte de ce seuil de 40 points, sur 45 attribuables, conditionne l'attribution des points suivants.

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX		
Descriptif	Cotation	Indice patrimonial
Existence d'un plan des réseaux eau potable avec localisation des ouvrages principaux et dispositifs de mesure	0 (non) - 10 (oui)	10
Définition d'une procédure de mise à jour annuelle du plan des réseaux	0 (non) - 5 (oui)	5
Pré-requis 1 / Sous-total 1	15/15	15
Connaissance de 50 % du matériau et du diamètre sur le linéaire total des réseaux	0 (non) - 10 (oui)	10
+ 1 point par tranche de 10 % (matériau et diamètre renseignés) + 5 points si 95 % du réseau renseigné	+ 1 à + 5	5
Connaissance de 50 % de la date ou période de pose des tronçons identifiés	0 (non) - 10 (oui)	10
+ 1 point par tranche de 10 % (date ou période de pose renseignée) + 5 points si 95 % des réseaux renseignés	+ 1 à + 5	5



Pré-requis 2 / Sous-total 2	40/45	45
Localisation des ouvrages annexes (vannes, ventouses, etc.) et servitudes	0 (non) – 10 (oui)	0
Mise à jour annuelle de l'inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants	0 (non) – 10 (oui)	10
Localisation des branchements sur le plan des réseaux	0 (non) – 10 (oui)	10
Caractéristiques compteurs d'eau avec carnet métrologique et date de pose renseignées	0 (non) – 10 (oui)	10
Recherches de pertes d'eau avec date et nature des réparations/travaux effectués renseignés	0 (non) – 10 (oui)	10
Localisation des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, etc.)	0 (non) – 10 (oui)	10
Programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (sur 3 ans) mis en œuvre	0 (non) – 10 (oui)	10
Modélisation des réseaux portant sur 50 % du linéaire de réseaux mise en œuvre	0 (non) – 5 (oui)	5
TOTAL Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau de distribution d'eau potable	120/120	110

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est de **110/120** (100/120 en 2019).

Dix points supplémentaires ont été comptés car le Syndicat a un programme pluriannuel de travaux 2019-2021 qui concerne le renouvellement du réseau d'eau potable de la Commune de Thil.

La note élevée de cet indicateur est le reflet d'une bonne connaissance et d'une bonne gestion patrimoniale des réseaux.

C. Rendement du réseau de distribution (indicateur P104.3)

Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduite dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Le rendement du réseau de distribution est :

$$\frac{V6 + V3}{V1 + V2} \times 100 = 75,37 \% \text{ (83,35 \% en 2019)}$$

Le rendement est en forte baisse par rapport à 2019, résultat de la hausse des volumes mis en distribution et de la baisse des volumes vendus. L'évolution du rendement sera à suivre sur l'exercice suivant.

Néanmoins, l'objectif de rendement du Grenelle 2 étant de 68,01 %, le Syndicat respecte donc ses obligations réglementaires.

D. Indice linéaire des volumes non comptés (indicateur P105.3)

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mise en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

L'indice linéaire des volumes non comptés est :

$$\frac{V4 - V7}{365 \times \text{linéaire de réseau de desserte}} = 6,62 \text{ m}^3/\text{km}/\text{jour} \text{ (3,46 m}^3/\text{km}/\text{jour en 2019)}$$

Cet indicateur a augmenté, ce qui est cohérent avec la baisse du rendement mais aussi avec la hausse des volumes sans comptage.

E. Indice linéaire de pertes en réseau (indicateur P106.3)

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mise en distribution qui n'est pas consommé sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part, des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

L'indice linéaire de pertes en réseau est :

$$\frac{V4 - V6}{365 \times \text{linéaire de réseau de desserte}} = 4,90 \text{ m}^3/\text{km}/\text{jour} \text{ (3,18 m}^3/\text{km}/\text{jour en 2019)}$$

Cet indicateur a augmenté (pour la même raison que la baisse du rendement) mais les engagements contractuels sont tout de même respectés (ILP < 5,5 m³/km/jour). Son évolution sera à surveiller sur l'exercice suivant afin de s'assurer qu'il ne poursuive pas sa hausse.

F. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (indicateur P107.2)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

LINEAIRE DES RESEAUX D'EAU POTABLE RENOUVELE (ML)				
2016	2017	2018	2019	2020
Non connu	Non connu	276	452,1	464,7

Soit un total de 1,193 km (les années 2016 et 2017 ne sont pas renseignées).

Le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est :

$$\frac{L_n + L_{n-1} + L_{n-2} + L_{n-3} + L_{n-4} \times 100}{5 \times \text{linéaire de réseau de desserte}} = 0,79 \% \text{ (0,48 \% en 2019)}$$

Avec 1 193 ml renouvelés sur les 5 dernières années, le taux de renouvellement se porte à 0,79 %. La Collectivité est donc au-dessus de la moyenne nationale (0,63 % en 2018 d'après le Rapport SISPEA d'avril 2021).

G. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (indicateur P108.3)

Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage. En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

INDICE D'AVANCEMENT DE PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU		
Descriptif	Cotation	Indice
Aucune action de protection	0 %	X
Études environnementales et hydrogéologiques en cours	20 %	20 %
Avis de l'hydrogéologue rendu	40 %	
Dossier déposé en préfecture	50 %	
Arrêté préfectoral	60 %	
Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)	80 %	
Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application	100 %	
Indice d'avancement de protection des ressources en eau	100 %	20 %

L'indice d'avancement de protection des ressources en eau est de **20 %** (20 % en 2019).

Le périmètre immédiat a été identifié et la relance de la DUP est actée : les crédits sont inscrits au budget de la Collectivité.

La fin des travaux de création d'un réseau d'assainissement collectif sur la Commune de Thil où se situe le champ captant va permettre la reprise de la procédure. En effet, la présence d'assainissement non collectif dans la zone du champ captant engendrait un risque de pollution et bloquait la relance de la DUP.

H. Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (indicateur P151.1)

Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau imprévues pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1 000 abonnés.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées est :

$$\frac{\text{Nombre d'interruptions de service non programmées} \times 1000}{\text{Nombre d'abonnés}} = 0 \text{ ‰} \text{ (0 ‰ en 2019)}$$

Cet indicateur à 0 est le reflet d'une bonne gestion du service.

I. Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (indicateur D151.0)

Cet indicateur correspond au délai maximal auquel s'est engagé le service d'eau potable pour fournir de l'eau aux nouveaux abonnés dotés d'un branchement fonctionnel. A noter : l'unité retenue sur l'Observatoire est arbitrairement le jour ouvrable (jo).

Le délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés est **1 jour ouvrable** (1 jour ouvrable en 2019).



J. Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (indicateur P152.1)

Cet indicateur évalue l'efficacité du service d'ouverture des branchements de nouveaux abonnés. Il s'applique aussi bien aux branchements neufs qu'aux branchements existants.

Le taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés est :

$$\frac{\text{Nombre d'ouvertures de branchements réalisées dans les délais} \times 100}{\text{Nombre total d'ouvertures}} = 100 \% \text{ (75 \% en 2019)}$$

Le Délégué respecte donc son engagement contractuel.

K. Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (indicateur P154.0)

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente est :

$$\frac{\text{Montant des impayés au 31/12/N des factures eau émises au titre de l'année N-1} \times 100}{\text{Montant total TTC des factures émises au titre de l'année N-1}} = 0,39 \% \text{ (1,00 \% en 2019)}$$

Les impayés sont en diminution par rapport à 2019. Cette tendance sera à confirmer sur le prochain exercice.

L. Taux de réclamations (indicateur P155.1)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'eau, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix. Elles comprennent notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service.

Le taux de réclamations est :

$$\frac{\text{Nombre de réclamations laissant une trace écrite} \times 1000}{\text{Nombre d'abonnés}} = 0 \text{ ‰} \text{ (9,7 ‰ en 2019)}$$

Il n'y a pas eu de réclamation en 2020, signe d'une bonne gestion du service.

IV. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

A. Branchements en plomb

La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. A compter du 25/12/2013, cette teneur ne devait plus excéder 10 µg/L. Cette faible valeur peut induire une suppression des branchements en plomb.

BRANCHEMENTS		
	2019	2020
Nombre total des branchements	1 072	1 095
Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année	0	0
Nombre de branchements en plomb restants en fin d'année	2	2
% de branchements en plomb restants/nombre total de branchements	0,2 %	0,2 %

Il n'y a pas eu de renouvellement de branchement en plomb en 2020.

B. Travaux engagés au cours de l'exercice

TRAVAUX DE LA COLLECTIVITE			
Travaux engagés	Montant des travaux	Montants des subventions pour ces travaux	Montants des contributions du budget général pour ces travaux
/	/	/	/

C. État de la dette du service

ETAT DE LA DETTE		
	31/12/2019	31/12/2020
Encours de la dette	22 697,67 €	15 472,24 €
Remboursement au cours de l'exercice	8 279,83 €	8 279,83 €
dont en intérêts	1 376,40 €	1 055,40 €
dont en capital	6 903,43 €	7 224,43 €

L'épargne brute du Syndicat étant de 14 583,88 €, la durée théorique d'extinction de la dette est de 1,1 an. Néanmoins, la dette, en l'état actuel, devrait s'éteindre fin 2023.

D. Amortissements

AMORTISSEMENTS		
	2019	2020
Dotations aux amortissements	24 370 €	24 368,05 €



E. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service

PROJETS A L'ETUDE	
Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €
DUP captage eau potable	60 000 €
Contournement du hameau des Tuileries	265 000 €

F. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante

PROGRAMMES PLURIANNUELS DE TRAVAUX		
Travaux	Année de réalisation	Montant travaux en €
Renouvellement du réseau d'eau potable de la Commune de Thil	2019 - 2021	840 000 €

V. ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

A. Abandons de créances ou versements à un fonds de solidarité (indicateur P109.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L. 261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créances à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

Au cours de l'année 2020, le service a reçu 0 demande d'abandon de créances.

Au cours de l'année 2020, l'indicateur relatif aux abandons de créances est de :

$$\frac{\text{Montant des abandons de créances}}{\text{Volume facturé}} = \frac{0,0000 \text{ €/m}^3}{0,0013 \text{ €/m}^3 \text{ en 2019}}$$

Il n'y a pas eu de demande d'abandon de créances en 2020. Cela est cohérent avec la baisse du taux d'impayés.

B. Opération de coopération décentralisée (cf. L. 1115-1-1 du CGCT)

Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L. 1115-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, elles offrent la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

NEANT

VI. TABLEAU RECAPITULATIF DES INDICATEURS DU RPQS

INDICATEURS ANNUELS			
N°	Intitulé	Valeur 2019	Valeur 2020
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	2 707	2 707
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ (€/m ³)	2,16	2,20
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	1 j	1 j
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100 %	100 %
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100 %	100 %
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	100/120	110/120
P104.3	Rendement du réseau de distribution	83,35 %	75,37 %
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/jour)	3,46	6,62
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau (m ³ /km/jour)	3,18	4,90
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,48 %	0,79 %
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	20 %	20 %
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (€/m ³)	0,0013	0,0000
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	0 ‰	0 ‰
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	75 %	100 %
P.153.2	Durée d'extinction de la dette	Fin 2023	Fin 2023
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	1,00 %	0,39 %
P 155.1	Taux de réclamations	9,7 ‰	0 ‰

